

21 Mars 1899.

COUR
DE
CASSATION

PARQUET
DU
Procureur Général

N°

Paris, le 17 May 1899

M. le Président Gallon-Beaupré
en vertu d'appointement 17 Mars 99
Le Procureur Général

près la Cour de Cassation

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président de
la Chambre Criminelle déclarant close l'enquête ouverte
par arrêt du 29 Octobre dernier, sur la demande en
revue Dreyfus, et ordonnant la transmission des
pièces à Monsieur le Procureur Général ;

Vu la loi du 1^{er} May 1899 attribuant
compétence aux Chambres réunies ;

Requisit.



Qu'il plait à la Cour, toutes chambres réunies
dire qu'avant de statuer au fond, il sera procédé,
s'il y a lieu, à tous actes d'instruction qui lui paraî-
traient nécessaires et spécialement à l'examen des
deux autres liasses qui seront communiqués par Monsieur
le Ministre de la Guerre et Monsieur le Ministre
des Affaires Étrangères.

Fait au Parquet, le 17 Mars 1899

Le Procureur Général

La Cour,

La Cour Chambry réunies, Ont vu le Résident Mallobrunge
en son rapport, et Monsieur le Procureur Général Manau en ses réquisitions verbales,
Vu l'arrêt, du 29 octobre 1898, par lequel la Chambre
Criminelle de la Cour de Cassation a ordonné une enquête sur
la demande en révision du procès d'Alfred Dreyfus,
Vu l'ordonnance, du 9 février 1899, par laquelle
le Président de ladite Chambre a déclaré l'enquête close,
Vu la loi des 1-2 Mars 1899, qui attribue aux
Chambres réunies compétence pour le jugement de cette demande,
Vu le réquisitoire écrit, du Procureur Général, en date
du 17 mars courant,

Attendu que la communication de deux dossiers secrets
existants au Ministère de la guerre et au Ministère des Affaires
étrangères peut être utile à la manifestation de la vérité,

Avant faire droit,

Et sans préjudice, s'il y a lieu, de tous actes d'extinction
qui paraîtraient nécessaires,

Dit qu'il sera procédé devant les Chambres réunies,
dans les conditions où elle a été faite devant la Chambre Criminelle,
à la communication de ces deux dossiers.

Fait et prononcé, en audience publique des Chambres réunies,
le vingt-un mars mil-huit-cent- quatre-vingt-neuf.

Mallobrunge

Le 1^{er} Président

P. Mazyer

L. Ménéant